
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022
Régulièrement convoqué le 02 décembre 2022

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, Mme Ghislaine SAVIN, M. Laurent CHAUVEAU, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE : Adjoints au Maire, M. Norbert GRAVES, Mme Anne BELLE, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSAERT (arrivée à la 1.02), Mme Florence VINENT, M. Vincent PERROUX, M. Karim OUMEDDOUR, M. Nicolas DELOLY, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET (arrivée à la 1.02), M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CAPMAL, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET

Pouvoirs : M. Éric PHÉLIPPEAU (pouvoir Mme Emeline MEHUKAJ), M. Chérif HEROUM (pouvoir M. Jacques ROCCI), Mme Danièle JALAT (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Vanessa VIAU (pouvoir M. Cyril MANIN), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir Mme Florence VINENT), M. Julien DECORTE (pouvoir M. Vincent PERROUX), Mme Aurore DESRAYAUD (pouvoir M. Christophe ROISSAC)

Absent(e)s ou excusé(e)s : M. Jérôme BEAUTHÉAC, Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, M. Dorian PLUMEL, Mme Demet YEDILI, M. François COUTOS-THEVENOT

Secrétaire de Séance : M. Christophe ROISSAC

1.08 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SANS DROITS RÉELS POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN CARROUSEL AU JARDIN PUBLIC

Monsieur Julien CORNILLET, Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est exposé au membres du Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable avec publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester a été engagée pour le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public au jardin public au fin d'implantation et d'exploitation d'un nouveau carrousel à deux (2) étages.

Au terme de cette procédure, qui a débuté par l'envoi d'un avis d'appel à candidature à la publication du Dauphiné Libéré le 27 juin 2022, seule l'entreprise LES SULKIS a remis une offre qui, par suite des négociations engagées, est apparue comme répondant parfaitement aux attentes de la Collectivité.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels à intervenir en conséquence avec cette entreprise, qui serait conclue pour une durée de cinq (5) ans avec possibilité de renouvellement pour une période supplémentaire de trois (3) ans et moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant annuel ferme de 1 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public sans droits réels pour l'implantation et l'exploitation d'un carrousel au jardin public de Montélimar ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public sans droits réels à intervenir avec l'entreprise LES SULKIS pour l'implantation et l'exploitation d'un carrousel à deux (2) étages au jardin public de Montélimar,
- **D'APPROUVER** que le montant de la redevance d'occupation soit fixé au montant annuel ferme de 1 000,00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME

Fait en Mairie, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Julien CORNILLET



Le secrétaire de séance
Christophe ROISSAC

